

Troisième Partie

Troisième Partie

LE JOURNAL DE LA RÉUNION 113

Le Journalisme

A

Saint-Denis — (Ile de la Réunion)

PAR

D^r H. AZÉMA

Le Journalisme est un besoin pour une société qui veut s'éclairer, discuter, faire valoir ses droits et ses aspirations. Cette nécessité sociale reçut satisfaction de la ville de Saint-Denis, au commencement du siècle dernier. Jusque là, le chef-lieu ne possédait qu'une seule imprimerie, celle dont l'introduction à Bourbon remontait à l'année 1792. L'Assemblée Coloniale avait obtenu du Gouverneur, le commandant de Chermont, qu'il en fit la demande à la Métropole pour lui permettre de donner une plus grande publicité à ses actes. A l'arrivée de la presse, l'Assemblée Coloniale qui prétendait concentrer tous les pouvoirs, prit, à la date du 11 décembre 1792, un arrêté pour en régler le fonctionnement. Sous l'inspiration des doctrines libérales qui révolution-

naient la France, elle établit la liberté de la presse. Elle nomma, comme directeur de l'imprimerie, l'abbé Bellon dont le passage à cette gestion fut aussi éphémère qu'à l'administration du Collège qu'il avait fondé. Il fut peu après remplacé par l'abbé Louis Delsuc, un érudit, l'inépuisable orateur des réunions publiques : il avait, dans une fête « patriotique et militaire », donnée à Saint-Denis au mois de Juin 1790, prononcé huit discours ! Le nouveau directeur songea alors à fonder un journal qui devait porter le titre de « *Courrier de l'Isle Bourbon* », mais son projet ne put recevoir d'exécution, le matériel de l'imprimerie étant incomplet et les ouvriers typographes faisant défaut. Et cependant, le besoin d'un organe de publicité se faisait de plus en plus impérieux, pour reproduire les décrets et les arrêtés, les procès-verbaux de l'Assemblée Coloniale, pour faire connaître les événements qui se déroulaient dans la Colonie ainsi que les graves nouvelles qu'apportaient les courriers d'Europe.

Légitime fut la satisfaction générale avec laquelle l'on applaudit à l'apparition, en 1804, de la première feuille publiée « *La Gazette de l'Isle de la Réunion* » qu'édita à Saint-Denis, Etienne Boyer. En possession de son brevet d'imprimeur, Etienne Boyer fut le père du journalisme dans le pays. Il associa à son œuvre l'abbé Delsuc qui rédigeait avec esprit des articles documentés et lus avec intérêt. Mais, déjà, depuis l'année précédente, en 1803, sous l'administration du capitaine général Decaen et conformément à l'arrêté consulaire du 13 pluviôse an XI, la liberté de la presse se trouvait supprimée et la censure établie. La publication de la Gazette de l'Isle de la Réunion fut couronnée d'un plein succès. De petit format, elle ne put bientôt suffire pour enregistrer les documents qui lui étaient adressés. Elle dut, quelques mois plus tard, s'adjointre une seconde feuille les « *Petites Affiches de l'Isle de la Réunion* » qui paraissait une fois par semaine, le Samedi, et était spécialement affectée à la publication des annonces administratives et judiciaires. Propriétaire d'une imprimerie dans le pays, n'ayant point de concurrence à redouter, Etienne Boyer fixait lui-même le prix des insertions qui lui étaient apportées. Le chiffre des rétributions était très rémunérateur. C'est ainsi qu'il touchait, annuellement, du Trésor plus de trente mille francs pour la publication des actes officiels.

Survint l'Empire. Les deux journaux durent modifier leurs titres pour s'appeler l'un « *Gazette de l'Isle Bonaparte* » et

l'autre « *Petites Affiches de l'Isle Bonaparte* ». Ils connurent les rigueurs de la censure impériale, devinrent pusillanimes, et souvent adulateurs.

Après la reprise de possession de l'Isle par la France en 1815, l'on n'entendit plus parler des Petites Affiches. Il ne subsista que la Gazette qui alors, prit le nom de « *Gazette de l'Isle Bourbon* ». Louis XVIII rétabli sur le trône, ne fit point à la colonie la faveur de la comprendre dans sa Charte. Fille déshéritée, elle ne partagea pas la liberté de la presse octroyée à la mère-patrie. La Gazette de l'Isle Bourbon resta enchaînée par la censure qu'avait établie l'ordonnance du 13 pluviôse an XI.

A cette époque, les administrateurs de l'Isle qui voyaient la législation coloniale surchargée d'une façon prodigieuse d'ordonnances royales, de décisions ministérielles, et aussi d'ordonnances locales, songèrent à soulager le budget de la lourde charge pécuniaire que lui imposait l'impression de ces actes officiels. Il fut alors décidé en 1817 de créer un privilège pour la publication légale des actes judiciaires, et de l'accorder à la Gazette de l'Isle Bourbon qui, en retour, prenait l'obligation d'imprimer gratuitement toutes les pièces émanées du Gouvernement. Par une ordonnance locale en date du 1er juillet 1817 fut donc créé le « *Bull-tin officiel de l'Isle Bourbon* » dans lequel se trouvaient réunies toutes les décisions administratives et judiciaires. C'était là assurément un préjudice matériel causé à l'éditeur de la Gazette qui perdait, en partie, les 30 000 francs qu'annuellement il touchait du Trésor.

A ce dommage vint, pour lui, en 1819 s'en ajouter un autre : la concurrence d'un nouveau journal qui parut sous le titre de « *Feuille Hebdomadaire de l'Isle Bourbon* ». Ce périodique, édité par les soins d'Ovide Hoareau, paraissait le mercredi de chaque semaine et jouissait de la haute protection du Gouverneur Milius. Arnée de son privilège, la Gazette pouvait prétendre tenir tête à la feuille rivale. Mais le gouvernement, d'une façon déguisée, viola son contrat en groupant certains actes et annonces dont il donna la publication à la Feuille Hebdomadaire. De ce jour, la lutte se fit ardente entre les deux journaux. Elle allait finir par les écraser tous les deux. Ils purent éviter une ruine commune en passant entre les mains d'un seul propriétaire.

Un commerçant, natif de la Colonie, ancien hussard dans les armées du premier Empire, M. Pierre Lahuppe acheta en 1825 la Gazette de l'île Bourbon, et, l'année suivante, la Feuille Hebdomadaire. Une ordonnance du 20 juin 1826 prise par le commandant et administrateur Henri Désaulles de Freycinet consacra cette vente en même temps qu'elle donnait à M. Pierre Lahuppe l'autorisation d'exercer les fonctions d'imprimeur. Cette ordonnance autorisait en outre « le sieur Lahuppe à faire paraître, à partir de l'année 1827 » avec privilège exclusif, un almanach, intitulé « *Almanach de l'île Bourbon* » contenant les noms des principaux fonctionnaires militaires, civils et judiciaires de la Colonie ; « les éléments sur la statistique de Bourbon ; l'indication des établissements d'utilité publique... etc... etc... »

Cet almanach qui pouvait ne pas être comme l'almanach des Muses frissonnant des « Baisers » de Dorat et parfumé des « Bouquets à Chloris » n'était cependant point sans donner de jolis profits à son éditeur.

Sous cette unique direction les deux journaux continuèrent à paraître à leur jour habituel de publication, c'est-à-dire l'un le mercredi et l'autre le samedi.

Peu après, fut promulguée dans la Colonie, à la date du 20 octobre 1826, l'ordonnance du 21 août 1825 qui réglait l'organisation du gouvernement de l'île Bourbon. La presse n'avait point échappé aux dispositions de cette ordonnance. Elle se trouvait désormais soumise à l'autorité des trois pouvoirs : du Gouverneur, du Directeur de l'intérieur et du Procureur général.

Le Gouverneur commissionnait les imprimeurs, donnait et révoquait l'autorisation de publier les journaux. Au Directeur de l'intérieur étaient dévolues la surveillance et la censure de la presse. Au Procureur général était aussi attribuée la censure en matière judiciaire (1).

(1) L'ordonnance organique établissait ainsi ces dispositions :

ART. 42. — N° 1. Le Gouverneur surveille l'usage de la presse, commissionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux et les révoque en cas d'abus.

Dans le but de restreindre encore ses dépenses, l'Administration résolut en 1827 de conclure, pour toutes les publications, un marché sur des bases fixes et pour une période déterminée. L'ordonnateur M. Achille Bédier dressa un rapport qu'il présenta au Conseil privé dans la séance du 2 juillet 1827. Il exposait les intentions de l'Administration en même temps qu'il faisait connaître que l'imprimeur civil, M. Lahuppe, acceptait les prix réduits qui étaient offerts. Le Conseil privé donna son adhésion. Le marché, après avoir reçu l'approbation du ministre, fut conclu avec M. Lahuppe pour une durée de huit années à dater du 1er janvier 1829. Un an avant l'expiration du marché, le contrat devait être renouvelé pour une autre période de quatre ans. L'Administration put du même coup se défaire de la presse qu'elle possédait depuis 1792 en la vendant à M. Lahuppe pour le prix de 10.000 francs. Le « *Bulletin officiel* » disparut pour être remplacé par le « *Bulletin des actes administratifs* ».

Survinrent en France la Révolution de Juillet, la Charte de 1830 qui fut promulguée dans la Colonie et dont l'art 7 était ainsi conçu : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois.

« La Censure ne pourra jamais être rétablie. »

Deux années s'écoulèrent après lesquelles des pétitions furent adressées au Gouverneur Duvaldailly, en Conseil privé, pour que cet art. 7 de la Charte sur la liberté de la presse fut appliqué dans la Colonie. Le Gouverneur, par une fin de non-recevoir, répondit qu'il allait en référer au ministre

N° 2. Aucun écrit autre que les jugements, arrêtés publiés par autorité de justice, ne peut être imprimé dans la Colonie sans sa permission.

ART. 104. — Au Directeur de l'intérieur sont dévolues :

N° 52. La surveillance de l'usage de la presse, la censure des journaux et de tous les écrits destinés à l'impression autres que ceux concernant les matières judiciaires.

ART. 116. — Le Procureur général a dans ses attributions :

N° 3. La censure des écrits en matière judiciaire qui sont destinés à l'impression.

pour avoir le droit de l'appliquer. Or, ce droit était acquis, puisque la Charte avait été promulguée dans le pays, et l'on savait d'autre part que s'il était facile d'écrire au Ministre, il était plus difficile de recevoir une réponse. Il y avait des demandes qui, depuis quinze ans, attendaient des solutions.

Toujours soumis aux ciseaux de la censure, les deux journaux poursuivirent à Saint-Denis leur œuvre de publicité. Un surcroît de travail vint en 1834 s'imposer à l'imprimeur. Le Conseil Colonial réalisait son projet de faire donner par la presse les comptes-rendus de ses travaux et de ses discussions. M. Lahuppe fut donc astreint à publier ces procès-verbaux des séances. Si ces nouvelles charges étaient lourdes pour son imprimerie, elles n'étaient point sans lui assurer un gros crédit. La concurrence que tenterait de soutenir contre elle une autre presse serait fatalement vouée à la ruine. Il fut donné au journal « *Le Colonial* » qui venait de paraître en 1833 d'en faire la pénible expérience. Il vécut peu de temps.

Le monopole attaché au Bulletin, qui par arrêté du 24 mai 1834 venait de reprendre son titre initial de « *Bulletin Officiel* » et dont bénéficiait l'imprimerie Lahuppe, ne resta pas à l'abri des critiques et des réclamations. Un journal qui se publiait à Saint-Paul « *Le Glaneur* » médita d'attirer à son profit celles des publications officielles qui concernaient l'arrondissement sous-le-vent. Il mena campagne contre l'administration qui avait conclu le marché du mois de janvier 1829 et contre l'imprimerie Lahuppe qui prétendait absorber à elle seule, la publication de toutes les annonces. De vives polémiques s'échangèrent entre les journaux de Saint-Paul et de Saint-Denis.

Au cours de cette campagne de presse une des feuilles publiées par l'imprimerie Lahuppe, la Gazette de l'Île Bourbon, prit en 1835 le nom « *d'Indicateur Colonial* ». Sous ce nouveau titre le journal continua à être rédigé par M. Vinson, comme la Feuille Hebdomadaire eut toujours pour principal rédacteur M. Chabaneau.

Au nombre des écrivains Saint-Paulois qui soutenaient la cause du Glaneur se trouvait M. J. Testart qui venait d'être en 1837 élu président du Conseil Colonial. Fort de son pouvoir, M. Testart travailla à faire donner satisfaction aux con-

voitises du Glaneur. Mais ses tentatives échouèrent, le gouvernement n'entendant pas violer son contrat avec l'imprimerie Lahuppe. En cette même année 1837 le gouverneur Cavillier, pour des faits qui demandaient une sanction mais qui étaient étrangers aux journaux, se vit amené à dissoudre le Conseil Colonial que présidait M. Testart.

Froissé, ce dernier résolut de se venger. Les circonstances allaient lui fournir l'occasion de satisfaire sa rancune. La grosse question de l'esclavage déjà, à cette époque, occupait les esprits à l'Île Bourbon. Les uns désiraient l'émancipation, les autres entendaient conserver l'institution établie. Au nombre de ces derniers qui étaient les gens riches et les gros propriétaires se trouvait M. Testart qui, pour défendre cette doctrine conservatrice, créa un journal « *Le Conservateur* ». Cette feuille fut imprimée par la presse qui, quelques années auparavant et pendant si peu de temps, avait servi au « *Colonial* ». M. Antoine Fitau sollicita de l'Administration l'autorisation de la publier qui lui fut accordée, par un arrêté en date du 3 Juin 1837. Quelques jours après Le Conservateur parut. Il ne se borna pas à enregistrer les plaidoyers en faveur du maintien de l'esclavage, il reçut encore dans ses colonnes des articles acrimonieux contre le pouvoir. Les critiques s'avivèrent lorsque parvint au gouverneur Cavillier la note officielle du Ministre de la marine et des colonies qui approuvait, au nom du roi Louis Philippe, son arrêté de dissolution du Conseil Colonial. Un autre échec attendait M. Testart : il ne fut pas réélu par les collèges électoraux réunis au mois de septembre suivant pour la reconstitution de l'assemblée. Il cacha mal sa déception. Elle transparaissait sous les attaques qu'il dirigeait contre le pouvoir, contre la délégalion coloniale qu'il qualifiait « *d'instrument usé* », contre « *l'esprit public* » du pays. Ces articles ne restèrent pas à l'abri des coups de ciseaux de la censure. Ils revenaient des bureaux de la Direction de l'intérieur avec des excisions qui se révélaient dans le périodique par des « *blancs* ».

L'Indicateur et la Feuille Hebdomadaire qui soutenaient l'Administration et les deux délégués d'alors, MM. Sully Brunet et Conil, ripostèrent.

A l'Indicateur Colonial qui venait d'agrandir son format échut une nouvelle charge. En vertu d'un arrêté du gouverneur de Hell en date du 4 septembre 1839, pris conformément à des instructions ministérielles, il fut mis dans l'obli-

gation de publier mensuellement les décès survenus dans toutes les communes de l'île pendant le mois précédent. Ce fut exactement à la date du 2 octobre 1839 que pour la première fois se publia officiellement, dans le pays, une liste de décès.

La question de la liberté de la presse ne cessait d'occuper les esprits. Dans une de ses séances du mois de décembre 1840, le Conseil Colonial réclama encore une fois l'application de ce bienfait proclamé par la Charte de 1830.

C'est le mérite d'un gouvernement représentatif que de laisser aux citoyens la libre discussion de leurs opinions et de leurs intérêts. De Lamartine à la Chambre des députés dans la séance du 4 avril 1844 expliqua dans un vibrant discours la nécessité de cette liberté :

« C'est de faire penser un pays, c'est de porter sur tous les points du sol, l'intelligence, la controverse, la discussion, la lumière, l'examen et de faire travailler intellectuellement et moralement la conscience du pays, jusqu'à ce que le pays devienne ainsi son propre juge, son propre gouverneur et contracte cette habitude de discernement, de jugement et de volonté propres qui fait le caractère des nations vraiment libres, et dignes d'être libres parce qu'elles sont éclairées. Eh bien ! quel est le procédé par lequel un peuple s'éclaire, se moralise ainsi ? Qu'est-ce qui le fait penser ? Qu'est-ce qui le fait discuter, juger, vouloir et choisir ? C'est le journalisme, c'est cette publicité à domicile, ce sont ces tribunes de foyer de chaque citoyen, où il entend la voix publique, la mêlée des opinions, et où il est forcé de s'y associer lui-même par la pensée publique qui vient retentir partout, dans l'oreille, dans l'esprit, dans l'âme du dernier habitant d'un pays, et qui forme pour ainsi dire parler la conscience de la nation. Plus donc vous restreignez ce retentissement par les journaux, cette diffusion de la pensée publique dans tous les points du territoire, plus vous retardez ce développement de la pensée individuelle, plus vous ralentissez les vrais progrès, les vrais bienfaits du gouvernement représentatif. »

— II —

Cette liberté de la presse, la seconde République proclamée sous le Gouvernement Provisoire de 1848 la comprenait, en France, au nombre de ses premiers actes. Elle l'établissait

plus tard, chez nous, en même temps qu'elle abolissait l'esclavage, qu'elle nous accordait le suffrage universel et nous donnait le droit d'élire deux députés à l'Assemblée Législative.

C'étaient là des faits suffisamment sensationnels pour donner aux journaux qui se publiaient alors à St-Denis matières à interprétation, à discussion, voire même à polémiques ardentes. La Feuille Hebdomadaire, l'Indicateur Colonial qui à ce moment changea son titre contre celui de « *Moniteur de la Réunion* » ne se firent point faute, tout en soutenant la République naissante, de signaler leurs inquiétudes sur certains résultats immédiats qu'allait produire l'émancipation des esclaves.

Le « *Journal du Commerce* » qui avait été fondé en 1846 par Vital Delval pour être une feuille spécialement industrielle et commerciale, devint l'organe d'un parti politique. Il avait pour rédacteur en chef Prosper de Greslan esprit remuant, indépendant, orateur consommé autant qu'écrivain spirituel et étincelant de verve. P. de Greslan était le porte-drapeau du Parti-Colonial, de ce parti qui protestait contre l'acte brutal de l'émancipation, contre le titre de citoyen et le droit de vote donnés aux noirs, les esclaves de la veille. Conduit à attaquer le pouvoir, il rédigea des articles violents contre le Commissaire général de la République Sarda-Gariga. Cette campagne ardente, menée dans le Journal du Commerce valut à P. de Greslan la reconnaissance du Parti-colonial qui soutint sa candidature aux élections législatives. Il se déclara l'ennemi résolu de Sully-Brunet républicain convaincu qui représentait le « *Parti-libéral* » et qu'il allait rencontrer comme concurrent devant les collèges électoraux. Le Journal du Commerce publiait encore des entrefilets agressifs qu'écrivait P. de Greslan contre ceux qu'il désignait comme les amis du pouvoir et les partisans de Sully Brunet. Des attaques furent dirigées contre le proviseur Th. Drouhet qualifié d'ambitieux et de despote. Propagés dans les familles, les articles arrivèrent aux élèves qu'ils surexcitèrent et préparèrent à deux révoltes qui éclatèrent au Lycée à vingt jours d'intervalle. Ces pamphlets qui maintenaient l'agitation dans l'esprit public ne furent pas étrangers au succès de leur rédacteur aux élections législatives : Prosper de Greslan fut élu député à la date du 21 octobre 1849.

En opposition au Journal du Commerce se dressa une feuille clandestine, le « *Cri public* ». Elle reflétait les opi-

nions du Parti-libéral qui soutenait Sully Brunet. Ce parti était représenté par des hommes instruits qui saluaient la République comme l'avènement d'une ère de liberté, de justice, de triomphe de l'esprit sur l'ignorance. Ces hommes qui, dans des articles puissamment pensés se répandaient en accusations contre les abus du régime monarchique qui venait de s'écrouler dans les tumultes de la révolution, acceptaient la libération des esclaves, réclamaient avec insistance la promulgation dans le pays des décrets sur le suffrage universel, sur la liberté de la presse et l'abolition de la censure. Et cependant, ces rédacteurs qui se nommaient, Alexandre de la Serve, Adrien Bellier, Auguste Brunet, Pierre Legras, E. Imhaus, Théodore Drouhet, René Lecoutour, étaient, pour quelques uns, des propriétaires fonciers qui allaient être les premiers à voir leur fortune ébranlée par les effets de l'émancipation. Mais ils restaient conséquents avec leurs principes.

Ce programme développé dans les numéros du Cri public avec l'élan et l'éloquence que donne la conviction dans les idées que l'on soutient, avait rallié un grand nombre de lecteurs.

Mais, le Cri public dont les feuillets clandestins se distribuaient loin des regards de la police finit par être saisi. Ses fondateurs se virent traînés devant les tribunaux. L'un d'eux M. Pierre Legras fut condamné, sous le bénéfice de circonstances atténuantes, à trois mois d'emprisonnement et aux frais du procès.

Ce verdict du tribunal ne réussit point à désarmer les représentants du parti libéral. Le Cri public ne fit que changer de nom et sous l'étiquette de « *Démocratie Coloniale* » il poursuivit son œuvre républicaine. La Démocratie Coloniale vécut encore quelques mois, puis disparut, mais, du moins, les fondateurs de ces deux feuilles eurent la satisfaction de voir leurs vœux réalisés. Un arrêté en date du 6 Janvier 1849 promulgua à la Réunion le décret du 2 Mai 1848 accordant au pays la liberté de la presse, prononçant l'abolition de la censure. Le chiffre du cautionnement réclamé aux imprimeurs fut également abaissé. La formalité du timbre sur les journaux disparut à tout jamais.

À côté de ces quatre périodiques qu'attendaient avec impatience les lecteurs, se fonda une autre feuille, celle-ci d'un caractère satirique, plein d'humour : « *La Lanterne magique* ».

Elle fut créée avec autorisation du gouverneur Graëb par Victor Grenier au mois d'Octobre 1848. Si les autres journaux avec des théories opposées remuaient l'opinion et excitaient les passions, la Lanterne magique eut le privilège de déridier les fronts et de provoquer le rire.

En cette même fin d'année, parut le « *Réveil* » qui fut le premier journal édité deux fois par semaine. En raison de cette publication bi-hebdomadaire, il sollicita et obtint du Commissaire général de la République Sarda-Garriga d'être déclaré Journal officiel, d'imprimer les actes administratifs et les annonces judiciaires. Il ne bénéficia pas longtemps de cet avantage. Il disparut peu après.

La publication du « *Journal officiel* » fut restituée au Moniteur par arrêté en date du 27 Juin 1849.

Au cours de cette période révolutionnaire de 1848 que mouvementèrent l'affranchissement des esclaves et les luttes électorales, le journalisme à St-Denis se laissa aller à quelques excès, à des provocations, faisant des personnalités. Des plaintes formulées par ceux qui avaient été outragés furent déposées au parquet, notamment par Sarda-Garriga contre le Journal du Commerce. Avertie, l'Assemblée Nationale vota à la date du 7 Août 1850 une décision qui donnait au gouverneur plein pouvoir pour suspendre, par arrêté, tout périodique qui, par ses écrits, « *compromettrait l'ordre public* ».

Ainsi restreinte dans la colonie, la liberté de la presse disparut complètement après le coup d'Etat du 2 décembre 1851. La censure ainsi que le droit pour le gouverneur de suspendre et de révoquer les journaux furent rétablis en 1852.

Le Moniteur ne jouit pas longtemps de l'intégralité des privilèges attachés au titre de journal officiel que lui avait restitué l'arrêté du mois de Juin 1849. Les officiers ministériels du tribunal de St-Denis s'entendirent pour retenir toutes les annonces légales et en confier la publication à un périodique qui se créa sous le nom de « *Journal des Tribunaux* ». Cette résolution fut consacrée par un arrêté du gouverneur Doret, en date du 24 décembre 1851, qui accordait à M. Charles Jamin un brevet d'imprimeur avec l'autorisation de publier les chroniques et actes judiciaires. L'entreprise ne réussit pas. Au bout de peu de temps les notaires et avoués se virent dans l'obligation de revenir au Moniteur. Ils offrirent à M. Lahuppe d'acheter leur presse devenue inutile, et en re-